

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



RINGMERIT EPSILON

Parc d'Activités des Lacs
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement RINGMERIT EPSILON implanté Parc d'Activités des Lacs 33290 BLANQUEFORT. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC). Il avait également pour objectif d'analyser les suites à donner à l'arrêté de mise en demeure du 20/08/2020 concernant notamment les mises en conformité du bâtiment 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RINGMERIT EPSILON
- Parc d'Activités des Lacs 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005211531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site, nommé Parc d'activités des Lacs de Blanquefort, est constitué de 16 bâtiments dont 12 sont destinés à un usage d'entreposage et de bureaux, et 4 à un usage d'activité.

Le site a fait l'objet d'une régularisation administrative et est dorénavant autorisé par l'arrêté

préfectoral du 14/06/2019 modifié par arrêté complémentaire du 13/01/2021.

La société RINGMERIT EPSILON qui exploite ces entrepôts a souhaité augmenter de 265 m³ à 499 m³ son stockage d'alcool de bouche dans la cellule 2 de l'entrepôt Multi VIII. L'APC du 13/01/2021 encadre cette augmentation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dépassements paramètres dans les effluents de la blanchisserie – bâtiment 1	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès aux issues	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
Dispositions constructives – Multi 2 (cellule 2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
Dispositions constructives – Généralités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
Entretien et maintenance des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
Ventilation des locaux de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en conformité – dispositions constructives bâtiment 4 (Multi IV)	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1	/	Sans objet
Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
Voies échelles	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.6.1	/	Sans objet
Distance d'éloignement des stockages par rapport au quais de chargement	AP Complémentaire du 13/01/2021, article Annexe II	/	Sans objet
Bassin de confinement	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.2.3	/	Sans objet
Ressource en eau pour la défense incendie	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.6.3	/	Sans objet
Détection incendie de la cellule 2 (stockage alcools de bouche)	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.6.3	/	Sans objet
Etude foudre	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.5	/	Sans objet
Conformité foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I	/	Sans objet
Voies engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3	/	Sans objet
Dispositions constructives – Multi VIII (cellule 3)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'observer que les dispositions de l'APMD du 20/08/2020 étaient satisfaites.

En revanche, d'autres écarts ont été identifiés en matière de risque incendie et de gestion des rejets de la blanchisserie. Concernant ce dernier sujet chronique, l'inspection propose à Madame la Préfète un nouvel APMD

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en conformité – dispositions constructives bâtiment 4 (Multi IV)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Exigence APMD : Respecter les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 et ce, avant le 20/08/2021. Constats effectués lors de l'inspection du 13/09/2021 compte tenu de la non réalisation complète des travaux : OBS2 : Pour la mise en conformité du bâtiment 4, l'APMD [1] n'est pas respecté puisque l'échéance de mise en conformité a été dépassée. En revanche, l'inspection constate que les travaux de mise en conformité avancent et aux dires de l'exploitant, le tout sera soldé pour la fin du mois de novembre 2021 au plus tard. L'exploitant réalise un reporting régulier de l'avancement des travaux de mise en conformité. L'inspection rappelle à l'attention de l'exploitant qu'en cas de dérive et de non-respect desdites échéances, une mesure de sanction administrative (astreinte journalière) pourrait être proposée à Madame la Préfète. FSMD1 : Le cahier des charges de l'exploitant des travaux portant sur la mise en conformité du bâtiment 4 n'est pas exhaustif ; en effet, ce dernier a omis de prendre en compte la nécessité de réaliser un flocage CF 2h en sous face de part et d'autre du mur CF séparant les bureaux intérieurs de l'entrepôt, des cellules de stockage de matières combustibles. Dans le cadre de la mise en conformité du bâtiment 4, l'exploitant met en place un tel flocage au plus tard pour la fin du mois de novembre 2021 (cf. délai d'engagement de l'exploitant précisé en OBS2). L'exploitant s'assure que d'autres travaux de mise en conformité n'ont pas été omis dans le cahier des charges suscité. Si des dispositions ont été oubliées, les mises à niveau devront être effectives également pour fin novembre 2021.
Constats : L'exploitant devait réaliser les travaux suivants pour se conformer à la réglementation 1510 : <ul style="list-style-type: none">-Extension cellule d'entreposage (Cellule existante réduite à 2 612 m² et nouvelle de 1832 m²)-Création Mur CF2H auto stable rehaussé de 1m en toiture + modification structure métallique pour non ruine en chaîne-Paroi CF2H toute hauteur (jusqu'à sous bac toiture) entre bureaux extérieurs et cellule d'entreposage-4 portes de communication de 90 cm à remplacer par CF2H (2 vers bureaux accolés et 2 bureaux sous mezzanine)-Flocage CF2H sous mezzanine au niveau des bureaux (93m²)-Retours latéraux mur CF2H de 2x50cm-Bandes de protection A2s2d0 de 2x5m sur étanchéité toiture de part et d'autre rehausse d'1m-Modification désenfumage 2% et à 7m de la rehausse du Mur CF2H dépassant en toiture-Mise en conformité du local de charge CF2H avec porte coulissante CF2H-Installation de 2 portes coulissantes par CF2H dans mur CF2H-Modification écran de cantonnement-Modification installation paratonnerre/parafoudre suite extension-Remplacement de 5 châssis vitrés 100x120 par CF2H-Arrêt d'urgence électrique Lors de l'inspection du 08/07/2022, l'inspecteur a constaté que l'ensemble des travaux avaient été effectués. Le flocage et les compléments de protection CF 2h ont bien été déployés au niveau des zones de bureaux ; ceci permet de lever la FSMD1 de la précédente inspection. Suite aux mises en conformités réalisées, il s'avère que l'exploitant a satisfait les dispositions portées par l'APMD du 20/08/2020 ; ce dernier est donc désormais sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 13/09/2021 : Une version du PDI de mai 2021 a été transmise et intègre plusieurs dispositions qui étaient manquantes ; en revanche, plusieurs points font encore défaut : -la liste des personnes compétentes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte est incomplète (pas d'informations sur tous les locataires) ; -la formation de certaines personnes dédiées à l'intervention peut dater de septembre 2015 et de juin 2017. Or, ces périodiques ne semblent pas adaptées pour répondre notamment à l'objectif de réalisation d'exercice à fréquence trisannuelle (point 13 de l'annexe II). L'exploitant doit nécessairement revoir la périodicité de la formation incendie à suivre avec les mises en pratique nécessaires au travers d'exercices. De plus, aucune information n'est donnée sur le niveau de qualification, de formation et d'entraînement des personnels intervenant au niveau du bâtiment 8 (dont pour mémoire, une partie est dédiée au stockage d'alcools de bouche). De nombreux bâtiments du parc logistique autorisé ne précisent pas de référence à des équipiers de seconde intervention (ESI) mobilisables en cas d'incendie dans l'attente de l'arrivée du SDIS. L'exploitant a précisé que son PDI faisait l'objet d'une refonte intégrale et qu'une mise à jour autoportante sera effectuée pour fin novembre 2021. OBS5 : La FSMD5 ci-contre n'est pas levée. L'exploitant transmet à l'inspection une version à jour du PDI au plus tard pour fin novembre 2021. Cette mise à jour tient compte de l'ensemble des remarques formulées dans le présent rapport. En lien avec la FSMD11 ci-contre : L'exploitant a précisé qu'« une consigne est en cours d'élaboration afin de prévoir d'enlever 1 batardeau en cas de déclenchement de l'alarme et de l'évacuation. Cette consigne sera testée lors de l'exercice PDI (consignes spécifiques à la cellule 2 du bâtiment 8) L'asservissement de ces batardeaux n'a pas été retenu » Lors de l'inspection, il a été constaté que l'enlèvement du batardeau en point bas (au niveau du quai niveleur) pouvait se faire à la main sans contrainte de verrouillage particulière. Ceci semble adéquat d'un point de vue opérationnel en cas d'incendie. La consigne suscitée n'était toujours pas finalisée et n'était pas intégrée au PDI.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière version du plan de défense incendie (PDI) datant de mars 2022. Ce PDI reprend bien les exigences réglementaires et a été complété pour tenir compte des remarques formulées lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies échelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Matérialisation des voies échelles pompier pour le bâtiment 8
Constats : Lors de la précédente inspection du 13/09/2021, la FSMD6 du 22/01/2021 n'était pas levée compte tenu que les voies échelles n'étaient pas encore matérialisées autour de la cellule 2 (stockage d'alcools) du bâtiment 8. Lors de l'inspection du 08/07/2022, l'inspecteur a relevé que les voies échelles étaient matérialisées aux dimensions requises et que ces dernières n'étaient pas entravées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement des stockages par rapport au quais de chargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des cellules présente un éloignement de 10 m entre stockage et quais de chargement
Constats : Lors des inspections des 22/01 et 13/09/2021, l'inspection a constaté plusieurs non-respects des 10 m ci-contre, notamment au niveau du bâtiment 9 et de la cellule 2 du bâtiment 8. Des FSMD avaient alors été notifiées. Lors de la visite des bâtiments 2, 4 et 8, l'inspecteur n'a pas constaté de non-respects de la distance d'éloignement suscitée. Ceci permet de solder l'écart notifié à la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 13/09/2021 : Dans sa réponse de fin juin 2021, l'exploitant a précisé que « la lame d'eau stagnante sous le fil de l'eau dans les bassins est hors calcul du volume (voir DOE) » pour chacun des bassins. L'inspection a bien constaté que la capacité de rétention était réellement plus importante que le besoin de confinement ; en effet, le volume en dessous des buses de rejets n'est pas comptabilisé dans le volume utile ; ce qui permet d'avoir une marge en termes de présence d'eaux de pluie par exemple dans lesdits bassins. Cependant suite à l'inspection de janvier 2021, l'exploitant a constaté que le bassin n°2 ne disposait pas du volume requis au dessus des buses: « Un problème a été identifié sur le bassin n°2. Il sera agrandi au mois d'août 2021 par la société MALLET. En effet, le niveau d'eau max de ce bassin été prévu à la conception à l'altitude 4.32 m NGF, or l'entreprise l'a réalisé à la côte 4.96 NGF ». Dans son courriel du 03/08/2021, il précise les éléments suivants : Lors du contrôle du 13/09, l'inspection a constaté que les travaux d'extension du bassin n°2 (d'environ 30 m linéaires) étaient en cours. La fin des travaux est prévue prochainement. OBS7 : La FSMD9 n'est pas entièrement levée. Le bassin de confinement n°2 ne dispose pas actuellement d'un volume de confinement conforme au requis.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que les travaux liés au bassin de confinement n°2 étaient finalisés. Les capacités de rétention, pour les eaux d'extinction d'incendie, étaient désormais suffisamment dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépassements paramètres dans les effluents de la blanchisserie – bâtiment 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité rejets
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 13/09/2021 : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'analyses effectuées par SGS en septembre 2020 et en mars 2021. À la lumière des rapports analysés, l'inspection relève que : -des valeurs limites réglementaires en matière de VLE ne sont pas respectées (par exemple en DCO et en DBO par rapport à la convention de rejets) ; -les paramètres physico-chimiques des effluents rejetés ne sont pas conformes à la convention de rejets ; par exemple, le pH mesuré en sept 2020 est de 8,9 et en mars 2021 de 9,2 ce qui est supérieur à la limite de 8,5. De même, les températures maximales mesurées en sept 2020 et en mars 2021, respectivement de 47,2 et 38,6 °C, sont supérieures aux 30 °C réglementaires. L'exploitant précise avoir changé le process d'épuration de ses effluents pour disposer d'un pH neutre (le système existant commençait à être obsolète en matière d'exploitation). L'exploitant précise qu'il doit mettre en place un système complémentaire de traitement par neutralisation des effluents de process, par injection d'acide (acide sulfurique). Le nouveau système devrait également permettre une meilleure gestion de la conformité des rejets en DBO et en DCO. FSMD5 : Les concentrations de rejets de l'installation ne sont pas conformes aux exigences applicables. OBS11 : L'exploitant transmet un porter à connaissance à l'administration pour préciser les évolutions des modalités de pré-traitement de ses effluents industriels (recours à des réactifs pour réduire le pH des effluents de process, modification de la technologie de pré-traitement desdits effluents....) permettant d'assurer la conformité des effluents.
Constats : Suite à l'inspection de 2021, de nombreux échanges ont eu lieu avec l'exploitant. Un nouveau contrôle de la qualité des effluents de process rejetés a été réalisé par la société SGS en avril 2022. Ce dernier démontre que les effluents ne sont toujours pas conformes a minima pour les paramètres pH et T°C. A la lumière de ces nouveaux écarts, l'inspection a adressé plusieurs demandes à l'exploitant pour accélérer la mise en conformité pérenne de ses installations. Ainsi en dernier lieu (courant juin 2022), l'exploitant avait alors précisé que : -le système de neutralisation serait installé au plus tard au courant de la semaine 32 (bon de commande présenté) ; ceci permettra de résorber in fine les dépassements en DBO, DCO et pH ; -au plus tard pour la fin du mois de septembre 2022, le process de lavage à chaud sera arrêté définitivement au profit d'un lavage à froid de textiles de type couettes et couvertures. Au vu des modifications du process, l'exploitant indique que la température de rejets des effluents n'excédera plus le seuil des 30 °C. Ces éléments ont été de nouveau confirmés lors de l'inspection du 08/07/2022. Afin de garantir le respect des échéances affichées par l'exploitant et au regard des enjeux associés à la réalisation de tels rejets non-conformes, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de corriger les écarts affectant ses rejets.
Observations : L'exploitant doit justifier de la réalisation des actions correctives pour retrouver des niveaux de rejets conformes pour les installations de blanchisserie. Un projet d'arrêté préfectoral de mise (APMD) est joint au présent rapport, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Ressource en eau pour la défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 8 poteaux incendie sont présents sur site. L'exploitant dispose d'une capacité de 300 m ³ /h pendant deux heures.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers essais en simultané réalisés en décembre 2020 sur les poteaux du site. Deux essais ont été réalisés sur 4 poteaux simultanément pour chacun. Dans chaque cas, les essais ont révélé un débit simultané supérieur à 300 m ³ /h sous 1 bar (et que chacun des poteaux débitait de façon unitaire a minima 60 m ³ /h sous 1 bar). Ce point est conforme à la défense incendie réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie de la cellule 2 (stockage alcools de bouche)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 1 mois à compter de la notification de l'arrêt : Etude à réaliser pour justifier que les systèmes de détection incendie, présents dans la cellule 2, sont suffisants et sont adaptés aux produits stockés. L'exploitant justifie in fine que le système de détection incendie est adapté (technologie adaptée par rapport à la nature des produits stockés) et correctement dimensionné pour détecter un départ de feu en tout point de cellule, notamment au droit des zones d'entreposage des alcools de bouche. Si l'étude suscitée conclut à la nécessité de renforcer la détection incendie au droit de la cellule 2 du bâtiment Multi VIII, l'exploitant procède aux mises en conformité qui s'imposent au plus tard deux mois après la remise de ladite étude et en tout état de cause, avant d'entreposer des alcools de bouche au-delà de 265 m ³ .
Constats : Actuellement les stockages d'alcools de bouche dans la cellule 2 du bâtiment Multi VIII, dépassent les 265 m ³ mais restent inférieurs aux 499 m ³ autorisés. Ceci a été constaté sur l'état des stocks tenu à jour quotidiennement par l'exploitant (Kuehne et Nagel). L'exploitant a présenté un justificatif de la société DEF indiquant la non nécessité de modifier et/ou compléter la détection incendie de la cellule 2 du bâtiment 8. L'exploitant a satisfait à la prescription supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Suite à l'augmentation des volumes d'alcools de bouche in situ (499 m ³ autorisés dans la cellule 2 du Multi VIII), l'exploitant met à jour les études foudre sous un mois à compter de la notification de l'arrêt. Les dispositifs complémentaires de protection sont mis en place le cas échéant 3 mois à compter de la notification.
Constats : L'exploitant a présenté un retour d'Indelec de janvier 2021 précisant qu'il n'est pas utile de revoir les études foudre compte tenu que le bâtiment a été étudié en risque maximal (incendie élevé) et retenu en Niveau I de protection (le plus restrictif). L'exploitant a satisfait à la prescription supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications périodiques et les écarts observés sont levés.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : -le rapport de vérification visuelle du 03/03/2022 réalisée par BCM Foudre ; -le rapport détaillant les interventions réalisées par Indelec en juin 2022 pour lever les non-conformités vues lors de la vérification visuelle suscitée. Ces éléments n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. La largeur utile des voies engin est de 6 mètres. Extrait du DAENV de 2018 : L'ensemble des entrepôts est accessible sur l'ensemble de leur périmètre. Un aménagement des voiries situées au Sud des bâtiments MULTI 8 et 9 va être réalisé. Cet aménagement a pour objectif de relier les voiries des deux bâtiments pour permettre l'accès des secours sur l'ensemble du périmètre.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, par sondage, que les portions de voies engins faisaient bien 6 mètres de large. L'inspecteur a également relevé que conformément à son dossier d'autorisation de 2018, l'exploitant avait créé une liaison entre les voiries des bâtiments 8 et 9. Cet aménagement permet aux secours d'accéder sur l'ensemble du périmètre des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux issues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »
Constats : Dans son dossier d'autorisation de 2018, l'exploitant avait indiqué que « des chemins stabilisés de 1,4 m de large vont être créés pour permettre l'accès aux issues de secours des bâtiment du parc d'activités depuis les voies de circulation des poids lourds. Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté l'absence de chemins stabilisés requis pour permettre en outre l'entrée des dévidoirs à l'intérieur de l'entrepôt.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de créer des chemins stabilisés selon les conditions spécifiées ci-dessous. Il est rappelé qu'en cas de non mise en place des actions correctives, des suites administratives pourraient être proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Plusieurs rapports de contrôle périodique du désenfumage pour les bâtiments M2, M7, ont été vus par l'inspecteur et n'ont pas appelé de remarques. Cependant pour les rapports de contrôle consultés, aucune justification de la conformité des dispositions techniques attendues pour le désenfumage n'est présente (type de commandes, emplacement des commandes, respect du critère de 2 %, conformité des cantons de désenfumages...).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de communiquer à l'inspection, les justificatifs attestant de la conformité du désenfumage par rapport aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : Dans les contrôles des installations électriques, les certificats Q18 précisent régulièrement que l'exploitant n'a pas autorisé l'organisme à réaliser une coupure électrique totale. Le fait de ne pas procéder au contrôle de la coupure effective des installations électriques ne permet pas d'attester du caractère fonctionnel desdits interrupteurs (dont la conformité doit être justifiée au préalable). Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence de plusieurs arrêts d'urgence dans les bâtiments.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser un contrôle de fonctionnalité des arrêts d'urgence présents dans les bâtiments de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives – Multi VIII (cellule 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Pour satisfaire à la réglementation en vigueur, l'exploitant avait identifié dans son DAE ayant conduit à l'AP du 14/06/2019, des travaux de mise en conformité à réaliser dont (par sondage) pour le Multi VIII (cellule 3) : -5 portes de communication de 90 cm à remplacer par CF2H -Création local de charge CF2H avec porte coulissante CF2H -Arrêt d'urgence électrique =>Ces travaux étaient prévus en 2018.
Constats : Lors de l'inspection, les travaux supra avaient bien été réalisés. Aucune anomalie n'a été identifiée par l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives – Multi 2 (cellule 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Pour satisfaire à la réglementation en vigueur, l'exploitant avait identifié dans son DAE ayant conduit à l'AP du 14/06/2019, des travaux de mise en conformité à réaliser dont (par sondage) pour le Multi II (cellule 2) : -3 portes de communication de 90 cm à remplacer par CF2H -2 vitrages CF2H de 1 m x 1 m à remplacer -Enveloppe CF2H ensemble bureaux -Arrêt d'urgence électrique =>Ces travaux étaient prévus en 2018
Constats : Lors de l'inspection, les travaux supra avaient bien été réalisés. Aucune anomalie n'a été identifiée par l'inspecteur à l'exception de l'absence de dispositif d'arrêt d'urgence électrique en cellule.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence électrique. A défaut et suivant ce même délai, l'exploitant en installe un.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : Dans son dossier d'autorisation de 2018, l'exploitant avait identifié des travaux nécessaires que les installations soient conformes aux dispositions constructives réglementaires. Or à ce jour, il s'avère que l'ensemble des mises aux normes n'est pas effectif. En effet, il reste : -pour la cellule 2 du Multi I de remplacer un vitrage par un vitrage CF 2h au R+1 ; -pour la cellule 2 du Multi I de mettre les parois bureaux CF 2h au R+1 ; -pour la cellule 3 du Multi VIII de remplacer un vitrage par un vitrage CF 2h. Ces travaux vont être faits au cours de l'année 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin de l'année 2022, de corriger les écarts listés ci-dessus. Il est rappelé qu'en cas de non mise en place des actions correctives, des suites administratives pourraient être proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et maintenance des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Extincteurs : Les derniers rapports de contrôle pour les bâtiments Multi VIII et 10 ont été consultés. Ces derniers n'appellent pas de remarques particulières. Poteaux incendie : Un contrôle des poteaux incendie du site a été réalisé le 02/12/2021. Ce contrôle a révélé des anomalies qui ont été levées par l'exploitant à l'exception de celle identifiée fuites constatées au niveau des joint du point n°7. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les suites données à ce constat.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de corriger les fuites observées sur le poteau incendie n°7.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Extrait de l'EDD (étude de danger) de 2018 : Pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, chaque local de charge sera équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture. Cette ventilation mécanique forcée sera asservie à la charge des batteries. Elle sera dimensionnée pour assurer un renouvellement important de l'air dans le local. Le fonctionnement de l'extracteur d'air sera asservi au contacteur électrique du circuit de charge et un pressostat contrôlera son fonctionnement et donnera une alarme en cas de défaillance provoquant ainsi la mise hors tension du circuit de charge.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les systèmes de ventilation des locaux de charge fonctionnaient dès lors qu'une charge est en cours. Ceci est cohérent avec les éléments suscités présentés dans l'EDD du site. Par ailleurs, le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) d'avril 2021, détaille des débits de ventilation minimum requis par locaux de charge de batteries pour limiter la formation d'une ATEX par dégagement d'hydrogène lors des périodes de charge. Interrogé sur le suivi de la conformité des débits de ventilation réels de chaque local, l'exploitant a déclaré ne procéder à aucune mesure périodique desdits débits afin de démontrer l'impossibilité de formation d'une ATEX lors des périodes de charge de batteries et de fait, démontrer le bon dimensionnement de la ventilation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de réaliser des mesures des débits de ventilation dans l'ensemble des locaux de charge et de s'assurer que les débits minimums sont bien garantis. A défaut, il met en place les actions correctives idoines pour limiter l'accumulation d'H2 lors des charges d'accumulateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté que les parois séparatives des cellules étaient prolongées latéralement sur des longueurs d'au moins 0,5 mètre de part et d'autre desdites parois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet